

Cahier de doléances du Tiers État de Berneuil (Somme)

Plaintes, Doléances et Remontrances des habitants de la paroisse de Berneuil, fait et rédigé ce jourd'hui vingt deux mars mil sept cent quatre vingt neuf, en conformité de la lettre du Roi du 24 janvier dernier.

La répartition inégale et non proportionnelle des impôts, le désordre introduit dans leur perception, dans l'administration de l'État et dans l'administration de la justice distributive, sont sans doute la cause de la prochaine tenue des États Généraux.

Le Roy par sa lettre de convocation nous permet d'y porter nos plaintes, ainsi le voile est déchiré, nous pouvons avec confiance ouvrir les yeux et parler.

Exposons donc nos plaintes, que le seul bien général nous ranime, et que si nous nous trompons dans notre exposé, qu'on ne puisse l'imputer qu'au deffaut de connoissance.

Nous allons d'abord exposer quelles sont les impositions actuelles.

Impositions sur le sel.

Le sel est une denrée de première nécessité, sa valeur réelle n'est que d'environ un sol six deniers la livre, on la payer treize sols six deniers la livre : il y a donc environ douze sols d'impôt sur chaque livre de sel, chaque individu en consomme dix à douze livres par an, il paye donc un impôt annuel de six livres.

Un manouvrier sans aucun bien, avec une femme et six enfants paye donc annuellement quarante huit livres d'imposition sur le sel, les autres sujets roturiers, nobles et ecclésiastiques, pauvres ou riches payent de même : c'est une imposition personnelle à laquelle le plus pauvre paye autant que le plus riche.

Taille.

Les habitants de la campagne payent la taille : les journaliers à raison de leur industrie et de leur revenu s'ils en ont, et les laboureurs et les ménagers vivant de leur bien la payent de leur revenu, les habitants de la ville d'Amiens, quoiqu'ils soient roturiers, les nobles, les ecclésiastiques ne payent point la taille, le fermier paye aussi dans les lieux taillables la taille d'exploitation, à raison des biens qu'il tient à ferme, mais cette taille n'est que de moitié de celle de leurs propres qu'ils exploitent. En général, les roturiers seuls ont été jusqu'à présent assujettis à la taille, cependant les roturiers des grandes villes n'en payent point ; pourquoi les grandes villes sont elles exemptes de cette imposition ?

Capitation.

La capitation avec son accessoire, semble être une imposition personnelle sur tous les sujets du Royaume, à raison de l'aisance de chacun ; cependant elle n'est pas exacte dans les campagnes, elle est imposée au marc la livre de la taille, dans les villes franches de taille elle est imposée arbitrement.

Cette imposition est plus haute que la taille dans les campagnes, le journalier qui a une chaumière et deux ou trois journaux de terre paye la capitation tant à raison de ce qu'il possède que de son industrie. Le laboureur, ainsi que le ménager vivant de son bien, ne paye point d'industrie à la taille, n'en paye point de capitation qu'à raison de ce qu'il paye de taille :

Ainsi le journalier, le fileur, le batteur en grange, qui souvent n'a que sa chaumière pour tout bien, paye taille et capitation de son industrie, le laboureur pour lui et le ménager aisé qui vit de son bien ne paye ni taille ni capitation d'industrie. Un habitant de campagne qui possède un bien de deux cent livres de rente, paye au moins trente livres de capitation, et le noble ou le bourgeois de grande ville qui possède de deux à quatre mille livres de rente, n'en paye pas davantage, avec le rôle cela est aisé à vérifier.

Corvée.

Il n'y a que les taillables qui sont assujettis à l'imposition de la corvée, elle s'y paye au marc la livre de la taille : les habitants des grandes villes non taillables, ni les nobles, ni les ecclésiastiques n'y sont point assujettis; cependant c'est pour eux que les grandes routes sont faites, les gens de campagne s'en servent peu.

Les journaliers qui n'ont que leur chaumière payent cette imposition à cause de leur industrie et de leur chaumière, ne s'en servent jamais.

Vingtième.

Cette imposition est une imposition réelle et territoriale, à raison des revenus que chacun y possède, les roturiers et les nobles la payent. Mais les ecclésiastiques ne la payent pas, cette imposition n'est pas proportionnellement répartie quoi qu'elle doit l'être.

Celui qui possède peu paye beaucoup plus qu'il ne doit, celui qui possède beaucoup paye moins qu'il ne doit, et plus les possessions sont grandes, moins les possesseurs payent, eu égard à la proportion, cela est notoire.

Aides.

Les droits d'aides vexent étonnamment les sujets, c'est une infinité de droits accumulés, droit d'entrée, de gros à la vente, de sol pour livre, de jaugeur, courtiers, droits de détail, le trop bu et sur les boissons ; d'autres droits sur les cuirs, les huiles, les boucheries, et dont personne hors les commis aux aides ne connoissent aucune règle ny aucune qualité : ainsi faute de savoir comment agir et comment et quand il faut payer, l'on se trouve en contravention sans le savoir, de là des grosses amendes sur le-champ, des procès ruineux. Les nobles et les ecclésiastiques sont exempts de quelques uns de ces droits, les petites paroisses au dessous de cent feux, sont exemptes des entrées, et ordinairement les petits villages récoltent plus de boissons que les grands parce qu'ils font plus la plantation. Pourquoi les exemptions ? l'on n'en sent pas la raison.

Tabac.

C'est une imposition volontaire : nul n'y est assujéti que par habitude, mais la forme de cette imposition tente beaucoup de misérables, manquant de pain pour leur famille, d'en faire la contrebande, ainsi exposent leur liberté et même leur vie ; elles arment les gardes de la ferme contre la Nation, c'est-à-dire la Nation contre elle-même, elle punit un misérable sans ressources de n'avoir d'autres moyens de ne pas laisser mourir sa famille de faim. D'ailleurs, cette nécessité forme une dépense énorme pour l'État par la quantité des gardes à sudoyer, qui tous, par état, sont ennemis de leurs frères et concitoyens quand même ils seroient tous d'honnêtes gens.

Contrôle des Actes.

Ce droit actuellement est de trente sols de premier cent, et de quinze des autres, jusqu'à dix mille livres, et au-dessus il n'est plus que trente sols par mille ; il résulte de la perception de cet impôt, comme de tous les autres, que les pauvres payent plus que les riches, d'ailleurs le tarif est susceptible de différentes interprétations et difficile application, ce qui rend les commis aux contrôles très souvent les arbitres de la quotité du droit.

Centième denier.

Cet impôt se paye avec les dix sols pour livre, sur le prix de toutes les aliénations d'immeubles réels, soultes de partage, etc.

Il se payeroit sur la valeur de la même nature de biens qu'héritent des collatéraux.

Timbre.

L'impôt sur le timbre est de deux sols sur une petite feuille de papier gris, et de vingt sols sur une petite feuille de mauvais parchemin, sur lequel l'on ne peut pas écrire, et dont l'écriture s'efface à ne plus pouvoir le lire au bout de dix ans. Le papier s'emploie aux minutes des contrats volontaires et aux actes et formules des actes judiciaires et procédures, et ce parchemin aux grosses expéditions, des contrats et sentences.

Cet impôt est donc plus à charge aux pauvres qu'aux riches, parce qu'un petit objet est employé autant qu'un grand.

Franc Fief.

C'est un droit ou un impôt équivalant au revenu d'une année avec les dix sols pour livre, tous les vingt ans et chaque mutation qui paye, les roturiers des biens de nature féodale qu'ils possèdent ; l'on remarque ici que si les roturiers payent un impôt pour pouvoir posséder des biens nobles, les nobles par la même raison devraient payer aussi un impôt pour pouvoir posséder rotures, et ils en possèdent beaucoup. Cet impôt (ainsi que la noblesse actuelle) a sans doute sa racine dans les loix féodales introduites dans les Gaules lorsque les Francs en firent la conquête ; sans parler des autres maux, il n'est pas de fond de terre que ce droit monstrueux ne grève plus ou moins, un droit de champart du douzième de la récolte et qui équivalait au sixième du revenu du fond, les récoltes ordinaires valent tout au plus le double, les labours, semences et amendemens ordinaires choisis par les commis du seigneur du fief dans la récolte du champ puis conduit dans la grange du seigneur par le cultivateur avant de toucher ce qui lui reste, des censives plus ou moins fortes, des lots et ventes des reliefs, des plantations des voisins à souffrir et avec tout cela des procès, quand on ne se sent pas fuit pour être un vil esclave, sans mettre en ligne de compte la dixme. Tous ces inconvénients réunis désespèrent et découragent les cultivateurs, il ne faut pas moins pour le même fond de terre, payer la taille et la capitation, les vingtièmes, la corvée et tous les impôts qui tombent soit directement ou indirectement sur les revenus du sol, et après cela le cultivateur calcule et voit que de son champ, qu'il appelle sien, il ne lui en reste que peu de chose ; l'on pourroit affranchir le champ du censitaire de ses charges seigneuriales, sans préjudice pour le seigneur en lui en remettant une partie proportionnelle aux charges qui en tiendroient lieu.

Traites foraines et péages.

Ces droits locaux qui gênent le commerce, ne doivent exister qu'aux frontières du Royaume.

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que l'habitant de campagne qui ne possède qu'une chaumière avec cinq à six enfans et une femme, beaucoup en sont à ce point là, sans compter ceux qui sont à loyer, paye annuellement 48 livres d'imposition sur le sel, vingt cinq sols de capitation, vingt quatre sols de taille, dix sols de corvée, trente sols de vingtième, quatre livres d'aides seulement sur les euïres et les huilés, car il faut qu'il se chauffe et s'éclaire, et douze livres sur le tabac s'il a le malheur d'en avoir l'habitude. En tout soixante huit livres que cet homme paye indispensablement tous les ans à l'État, et il ne possède qu'une chaumière de dix à quinze livres de revenu. De ces 68 livres il y en a 64 pour le sel, les aides et le tabac, le reste est à cause de sa chaumière et de son industrie. L'homme riche avec sa femme et autant d'enfants ne paye non plus que 64 livres sur le sel, sur les aides et le tabac, il est donc bien évident, que le pauvre paye plus que le riche et l'on peut dire beaucoup plus ; également évident que plus on est riche moins l'on paye proportionnellement à l'État, et que le travail et le succès du pauvre sont durement imposés ; et en résulte encore que 64 livres pour le sel, les aides et le tabac entre 8 individus font huit livres pour chaque individu ; que vingt quatre millions de françois, si toute la France étoit en pays d'élection, payeroit en sel, aides et tabac, cent quatre vingt douze millions d'impositions dans lesquelles les plus pauvres payent autant que les plus riches, ce qui répugne à la raison et à la justice.

Les membres du clergé doivent l'impôt à l'État à raison de leurs possessions, comme les autres sujets. Tout ce qui constitue un état, est soumis à l'obéissance d'un prince, car les princes sont les ministres de Dieu, et l'impôt leur est dû (1^{re} épître de St-Paul aux Romains chap. 13 v. 1^{re}) - Jésus Christ a ordonné à ses apôtres de payer le tribut tant pour lui que pour eux (St-Mathieu, chap. 17 v. 23. 24.) et cependant il ne possédoit rien sur la terre, il n'avoit pas même où reposer sa tête (St-Mathieu chap. 8. v. 20). Les apôtres ne possédoient rien non plus, ils ne vivoient que de ce qu'on leur donnoit (St-Mathieu, chap. 1^{er} v. 9 et suivant.) Les biens sont un obstacle au salut. (St-Mathieu chap. 19 v. 23, 25.)

Cependant le clergé nous prêche cette doctrine de l'Évangile.

Croit-il de bonne foi à une autre vie ou n'i croit-il pas? Au premier cas il n'en peut acquérir ni accepter cette immensité de richesses qu'il possède, il doit donc n'en retenir que son nécessaire et remettre le plus ; au second cas il est coupable envers la patrie de manquer de bonne foi à ce devoir qu'il prêche; pour cela il est juste de le lui retirer et de le rendre à ce devoir. L'Église, c'est-à-dire le clergé, est excessivement riche; Jésus Christ, ni les apôtres n'ont excommunié personne, ils étoient très charitables et tolérans et soumis aux puissances temporelles; un successeur de St-Pierre a promulgué les excommunications, un autre successeur a ordonné de payer la dixme à l'Église, c'est-à-dire aux prêtres, sous peine d'excommunication. Et faut faire ici bien attention que, suivant les citations ci-dessus, l'impôt n'est dû qu'à la puissance

temporelle, et que la dixme est un véritable impôt non seulement sur les productions du sol, mais aussi sur les bras du cultivateur, sur leurs labours, semences et amendements; c'est un impôt puisqu'il est universel dans le royaume et payé en vertu d'une bulle du pontife. Au commencement de la monarchie, la dixme étoit à l'État à titre d'impôt, et le clergé parvint à se l'approprier quoiqu'il ne soit pas prince. Preuve de l'assertion : au commencement de la monarchie, elle étoit impôt payé à l'État, ou elle n'existoit pas, car les Gaulois n'étoient pas chrétiens ni les premiers françois : au premier cas, le clergé l'a nécessairement usurpé sur l'État, au second cas, il parvint à l'imposer lui-même; c'est un impôt qui appartient au prince: si, comme il n'est pas douteux, les droits de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles la dixme appartient au Roy.

Mais revenons à l'obligation de payer l'impôt. Qui oseroit renier l'autorité, la morale, et l'exemple de J. C. ? ce ne seront sûrement pas les prêtres.

La noblesse doit également l'impôt à l'État comme les autres sujets à raison de ses possessions. Qu'est-ce que la noblesse ?

C'est une distinction éminente accordée par le souverain à un sujet qui a rendu un service important à l'État. Personne ne peut rendre de service important à l'État sans être doué d'un grand amour de l'humanité : cet amour de l'humanité comporte nécessairement le désintéressement, la vertu inséparable du courage et le sacrifice de toutes facultés au bien général de la société.

Mais toutes ces grandes qualités sont des qualités de l'ame, elles ne s'héritent pas, mais comme cette belle et grande distinction qui n'est due qu'au mérite et elle devient héréditaire parce que l'on abuse de tout et que d'un petit relâchement dans l'observance des règles d'abord, il en résulte un monstrueux à la fin et tout se livre à la vénalité ; et quand les choses en sont à ce point, un roturier qui s'est insinué dans le commerce et y a réussi, devenu riche et orgueilleux, il se croit noble, mais le titre lui manque :

il achète une charge de quarante mille livres qui lui fait jouir des privilèges de la noblesse et la donne à ses enfants. Pour ces 40 000 livres, l'État lui paye au moins l'intérêt de son argent, et il jouit en outre des privilèges. Ce n'est pas assez, il lui faut une terre à clocher qu'il achète pour avoir des paysans, des honneurs seigneuriaux et du gibier. Mais que l'annobly rendit à l'État, quel bien fait-il à sa patrie? Parce qu'il tire de l'État au moins le double intérêt de son argent, et que par là il ruine les habitants de son village qu'il appelle ses paysans, sont ce des titres suffisants pour l'exempter de payer l'impôt comme les autres sujets de l'État ? L'on ne parle point ici de l'ancienne et haute noblesse ni de celle qui en conserve les sentimens, celle qui n'est animée que par l'honneur de la justice, méprisant la tyrannie féodale, est bien éloigné de refuser à contribuer proportionnellement autant que les malheureux des campagnes au dépend de l'État. De tous les sujets, ceux qui doivent le mieux mériter des faveurs du prince sont ceux qui sont les plus utiles à l'État ; c'est la cause originelle de l'institution de la noblesse.

Examinons les tous à leur place. De tout le clergé les curés et vicaires sont les seules utiles et ceux là sont mal payés. Qui ne gémit pas en voyant les moines, les chanoines et tous les gros bénéficiers inutiles regorger de bien et de richesses, renfermé dans des palais somptueux, accumulant sur leur tête nombre de bénéfices sans charges, jouir des grosses dixmes des paroisses sans y faire un sol d'aumônes, tandis qu'un curé, avec une portion congrue à peine suffisante pour son nécessaire, est pourtant obligé d'y prendre pour secourir ses malheureux paroissiens.

Seroit il juste de mieux doter les curés et vicaires, les seules utiles, de manière à leur ôter tout sujet de dissension ? Ne faudroit-il pas aussi pour le respect dû à la religion leur interdire toute rétribution à l'Église ? La noblesse françoise dédaigne le commerce et toutes occupations utiles à la société, et si elle ne s'étoit arrogé par son crédit les hauts grades militaires, l'on ne voyoit pas de quelle utilité elle seroit à l'État, de ce qu'elle se Test arrogé ; les hauts grades militaires, elle prétent être le boulevard de la France, verser son sang et dissiper son bien pour elle et être la sauvegarde de l'État.

Le tiers-état en temps de guerre verse infiniment plus de sang que la noblesse et y dépense beaucoup plus de bien. Les frais de la guerre se prennent sur l'impôt, le tiers-état en paye la plus grande partie, et la paye de quarante soldats ne vaut pas celle d'un noble. Mais remarque-t-on qu'une troupe de soldats payée à cinq sols par jour ait moins de valeur, découragement et d'intelligence que leur capitaine qui est payé 40 fois autant, que son colonel payé cent fois autant ? la noblesse fait elle la guerre elle : le roturier ne la fait-il pas avec autant de valeur et de vertu qu'elle, A l'égard de la défense de l'État, le tiers-état le défend autant et plus efficacement que la noblesse et mérite tout autant les faveurs de la patrie ; à cet égard et à tous autres, le tiers-état d'ailleurs est d'une bien plus grande utilité et surtout les habitants de la campagne : toutes les productions du sol viennent de leurs travaux et de leur sueur, ce sont eux qui fournissent les nourritures, les habits et l'abondance de la noblesse, aux riches, aux fénéants égoïstes, de manière que dans l'ordre actuel des choses, on leur laisse à peine de quoi les empêcher de mourir de faim et de froid. Si l'on se picque de

bonne foi, l'on ne pourra pas disconvenir que le tiers-état a tout au moins autant de droit aux faveurs de l'État que les deux autres ordres; il croit donc injuste qu'il paye de l'impôt à la décharge de la noblesse et du riche, donc la répartition doit être proportionnelle aux possessions.

Il n'existe pas d'autre richesse réelle que les productions du sol, puisqu'elle seule alimente le commerce, les individus : c'est donc sur les richesses que doivent tomber la principale partie des impôts. En effet, une grande partie des impositions tombent directement sur les productions du sol, c'est à dire sur son revenu ; en campagne, la capitation et la corvée, sont en raison de la taille, les vingtièmes sont ou doivent être en raison du revenu, les aides se persoivent sur les productions du sol, car le vin, le cidre, l'huile, la bière, la viande, les cuirs proviennent aussi des récolte du sol. Toutes ces impositions peuvent donc se réduire en une seule, et répartie sur les différentes possessions en proportion seroit simple, facile et presque sans frais de perception.

Le centième denier tombe aussi directement sur les revenus des immeubles, car les immeubles n'ont de valeur que par leurs revenus, cet impôt peut donc aussi être uni avec les autres qui tombent directement sur les revenus du sol.

Quand au timbre, on doit supprimer le parchemin et timbrer de bon papier pour les expéditions des contracts et sentences. Quand au droit de franc-fief, il doit être radicalement supprimé, même les droits sur les échanges qui sont contraires à la disposition de nos coutumes, d'autant plus que, par leur peu d'objet, les frais de perception les absorbent en bonne partie. En matière de succession, tous droit d'ainesse et de préciput doivent être proscrit entre roturier de quelque nature que les biens soient.

Tous ces impôts qui tombent sur les revenus du sol, réunis en un seul, peuvent être remplacé sur le même revenu du sol par une seule imposition.

D'autres objets de disction pour l'assemblée des États Généraux peuvent exister, mais ils sont au-delà de nos connoissances, nous nous bornons à celle que nous avons faites et en conséquence nous demandons :

- 1° Que dans les délibérations les voix soient recueillies par tête et non par ordre.
- 2° Que les privilèges du clergé et des nobles par rapport aux impositions soient supprimés.
- 3° Que les dixmes soient rendues à l'État.
- 4° Que le champart soit rachetable.
- 5° Que tous les impôts qui tombent soit directement ou indirectement sur le revenu du sol, soient réunis en un seul, et que tous les propriétaires de chaque terroir paroissial le payent au rôle de la paroisse.
- 6° Que les aides et gabelles, les péages soient supprimés.
- 7° Que l'administration de la justice ainsi que les épices et vacations de juge soient réformé.
- 8° Qu'il y ait une cour souveraine dans la province, qui connoissent de toutes matières entre tous les sujets, ainsi que les deux sortes de siège inférieur, savoir les bailliages et sénéchaussés et les justices de distric.
- 9° Qu'il y ait un constitutionnel qui veille au maintien des loix et les vérifications, que les cour souveraines ne soient plus occupés qu'à juger les affaires des sujets.
- 10° Que toutes les autres sortes de juridiction soient supprimées.
- 11° Que le code de chasse, soit réformé.
- 12° Que le droit de planter sur les chemins et rues appartienne aux propriétaires qui y aboutissent.
- 13° Que les curés et vicaires soient suffisamment dotés et que toutes rétributions pour baptêmes, mariages, et sépultures et autres quelconques leur soient interdites.
- 14° Que tous les ecclésiastiques inutiles, moines, simples bénéficiers soient tous réduits à une bonnette pension et le surplus de leur revenu employé à la libération de l'État.

15° Que les retraits lignager et seigneuriaux soient supprimés.

16° Que les biens du clergé soient réunis dans le commerce.

17° Que l'annate payé au pape soit aboli comme elle le fut par le concile de Bal pour ne reparoitre jamais.

18° Qu'enfin les provinces soient administrées par des États Provinciaux qui soient moitié de roturiers, un quart de noble et un quart d'écclésiastique comme doivent être aussi composé les cours de justice.

Droit de triage dans les marais commun. Les seigneurs veulent percevoir dans les biens des communautés le droit qu'on nomme triage, qui occasionne des grands procès au bailliage d'Amiens ou à la sénéchaussée de Ponthieu qui y sont attaché; que le droit doit être supprimé comme dans ce premier moyen comme avant 1666, pour empêcher beaucoup de difficulté dans bien des paroisses contre leur seigneur.